

## **BY-LAWS - LOCAL 70409**

### **UNION OF PROFESSIONAL AND ADMINISTRATIVE STAFF OF THE CANADA COUNCIL FOR THE ARTS**

(January 2020)

192 members

#### **Local Bylaw 1: Name**

This organization is known as Local Local 70409 – union of professional and administrative staff of the Canada Council for the Arts of the Union of National Employees (UNE), PSAC.

#### **Local Bylaw 2: Aims and objectives**

##### *Local Bylaw 2 Section 1*

This local will protect, maintain and advance the interests of the employees of the of the Canada Council for the Arts under its jurisdiction.

##### *Local Bylaw 2 Section 2*

This local unconditionally subscribes to, and accepts as its governing documents, the Constitution of PSAC and the bylaws of the Union of National Employees.

##### *Local Bylaw 2 Section 3*

This local fully supports PSAC in its efforts to improve and protect the wages, salaries and other terms and conditions of employment of all PSAC members.

#### **Local Bylaw 3: Membership**

People eligible for membership will be employees of Canada Council for the Arts in the jurisdiction of the local and are also members of the Union of National Employees of PSAC. The jurisdiction of this local may be as assigned from time to time by the Union of National Employees. In situations where disputes arise regarding jurisdiction, the national executive will be called upon to render a decision.

#### **Local Bylaw 4: Membership dues**

##### *Local Bylaw 4 Section 1*

The amount of dues payable to PSAC and the Union of National Employees will be in accordance with the provisions of the PSAC Constitution and the bylaws of the Union of National Employees, as determined by each group's respective conventions.

##### *Local Bylaw 4 Section 2*

In addition, local dues will be set as a flat rate per member, per month. The local will inform the Union of National Employees of any changes to its dues, with supporting minutes as evidence. (Members may obtain information regarding their local dues on the Union of National Employees website.)

*Local Bylaw 4 Section 3*

The local may amend its membership dues by a majority vote of its members present and voting at an annual, regular or special meeting, provided that the local has posted notice of this motion at least 30 days before the meeting date.

**Local Bylaw 5: Local executive**

*Local Bylaw 5 Section 1*

The term of office for the local executive will be TWO YEARS

*Local Bylaw 5 Section 2*

The executive officers of this local will consist of, but not be limited to, those listed in Union of National Employees Bylaw 3, Section 5. Past President (Ex-officio), President, two Vice-Presidents (one from each bargaining unit), Chief Shop Steward, four shop stewards (one from each bargaining unit at the Art Bank and one from each bargaining unit at 350 Albert Street), Treasurer, French Secretary, English Secretary, Communications Officer, Human Rights Officer and Health and Safety Officer.

*Local Bylaw 5 Section 3*

Vacancies on the local executive that last for less than six months will be filled on an interim basis by the local executive's remaining members. Vacancies that will last for more than six months will be filled by election at a special or general meeting of the local. This meeting can be held no later than 45 days from the date at which the local executive became aware of the vacancy.

*Local Bylaw 5 Section 4*

For the role of the position of local president, see UNE Policy LOC 8.

*Local Bylaw 5 Section 5*

For the role of the position of local vice-president, see UNE Policy LOC 8.

*Local Bylaw 5 Section 6*

For the role of the position of local secretary/treasurer, see UNE Policy LOC 8.

*Local Bylaw 5 Section 7*

For the role of the position of local health and safety representative, see UNE Policy LOC 8.

**Local Bylaw 6: Finances**

*Local Bylaw 6 Section 1*

No officers of this local may enter into any financial contractual understanding of agreement without prior approval by the national executive or incur any expenses on behalf of the local in excess of \$2000.00 without the prior approval of a majority of the members present at a regular monthly or special meeting.

*Local Bylaw 6 Section 2*

For audited annual statements, see Bylaw 5, Section 9.

*Local Bylaw 6 Section 3*

Locals will approve at least three and no more than five signing officers—one of whom is normally the local's treasurer—may hold signing authority for the local's bank withdrawals. Each cheque issued by the local will carry signatures from two of these officers to be valid. Amendments to these administrative arrangements should be made with the local's bank or credit union after new officers are elected.

*Local Bylaw 6 Section 4*

The Executive Committee Members are elected during the annual meeting for a two-year term. To ensure continuity within the group, they are elected alternately: in the first year, the President, one Vice-President, one of the Secretaries, the Treasurer, 2 Shop Stewards, the Health and Safety Officer, the Communications Officer and the Human Rights Officer are elected for two years while the other Vice-President, the Chief Shop Steward, the second Secretary and 2 other Shop Stewards are elected for one year. After that everyone's mandate is for two years.

**Local Bylaw 7: Meetings**

*Local Bylaw 7 Section 1*

The local's elected officers will hold at least six regularly scheduled executive meetings each year. These meetings will be held to ensure the local properly conducts its business on matters such as collective bargaining, labour-management relations, human rights and health and safety promotion, and consideration and maintenance of membership lists.

*Local Bylaw 7 Section 2*

The local's membership meetings will be held once a year.

*Local Bylaw 7 Section 3*

Following a 30-day notice of meeting, the quorum for a general membership meeting will be at least (20%) members in good standing.

*Local Bylaw 7 Section 4*

The local's president, a majority of its executive officers or a petition of at least ten (10) of members in good standing may call a special meeting of the local. Reasonable notice of this meeting will be provided.

*Local Bylaw 7 Section 5*

An annual membership meeting will be held in accordance with the Union of National Employees bylaws for the purpose of receiving annual reports, electing officers and considering other business.

*Local Bylaw 7 Section 6*

Elections will be conducted by secret ballot and will proceed in the order of PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, SECRETARY-TREASURER, HEALTH AND SAFETY REPRESENTATIVE.

**Local Bylaw 8: Amending local bylaws**

*Local Bylaw 8 Section 1*

A local's bylaws may be amended by a two-thirds majority vote of the members present at a membership meeting, provided 30 days' notice of the meeting has been issued and posted.

*Local Bylaw 8 Section 2*

All amendments and corresponding annual general meeting minutes must be forwarded to the Manager of Administration, Union of National Employees.

**For further information related to local issues, please see:**

Bylaw 3, Sections 6-10, 14 and 15—*Election of Officers*

Bylaw 4, Sections 17 and 18—*Local dues*

Bylaw 5—*Money and finances*

Policy FIN 2—*Financial assistance for locals/members*

Policy LOC 8 – *Duties of Local Officers*

## RÈGLEMENTS INTERNES - SECTION LOCALE 70409

### SYNDICAT DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE L'ADMINISTRATION DU CONSEIL DES ARTS DU CANADA

(Janvier 2020)

#### **Règlement interne 1 des sections locales : Nom**

La présente organisation est connue sous le vocable de section locale 70409, syndicat des employés professionnels et de l'administration du Conseil des Arts du Canada du Syndicat des employées et employés nationaux de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

#### **Règlement interne 2 des sections locales : Buts et objectifs**

##### *Art. 1 du Règlement interne 2 des sections locales*

L'objectif de cette section locale est de protéger, de soutenir et de promouvoir les intérêts des employés du Conseil des Arts du Canada de son ressort.

##### *Art. 2 du Règlement interne 2 des sections locales*

Cette section locale se conforme et souscrit inconditionnellement aux documents qui la constituent, aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et aux Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux.

##### *Art. 3 du Règlement interne 2 des sections locales*

Cette section locale appuie pleinement l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'aide à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des salaires, des traitements et d'autres conditions d'emploi de tous les membres de l'AFPC.

#### **Règlement interne 3 des sections locales : Affiliation**

Les personnes admissibles à devenir membres sont des employées et employés du Conseil des Arts du Canada. du ressort de la section locale et sont également des membres du Syndicat des employées et employés nationaux de l'AFPC. Le territoire de compétence de la section locale peut, de temps à autre, être déterminé par le Syndicat des employées et employés nationaux. Tout différend relatif à un territoire de compétence est déferé à l'Exécutif national pour qu'une décision soit prise.

#### **Règlement interne 4 des sections locales : Cotisations**

##### *Art. 1 du Règlement interne 4 des sections locales*

Le montant des cotisations à verser à l'AFPC et au Syndicat des employées et employés nationaux est conforme aux dispositions des Statuts de l'AFPC et des Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux, tel que déterminé au cours du congrès respectif de chaque groupe.

##### *Art. 2 du Règlement interne 4 des sections locales*

De plus, les cotisations sont établies à taux fixe. La section locale doit informer le Syndicat des employées et employés nationaux de tout changement à ses cotisations en fournissant les procès-verbaux justificatifs. (Les membres peuvent obtenir de l'information sur leurs cotisations à leur section locale en consultant le site Web du Syndicat des employées et employés nationaux.)

*Art. 3 du Règlement interne 4 des sections locales*

La section locale peut modifier le montant de ses cotisations par vote majoritaire des membres présents à une assemblée annuelle, régulière ou spéciale, pourvu que la section locale ait donné et affiché un avis de motion d'au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

**Règlement interne 5 des sections locales : Exécutif d'une section locale**

*Art. 1 du Règlement interne 5 des sections locales*

La durée des fonctions de l'Exécutif d'une section locale est DEUX ANS

*Art. 2 du Règlement interne 5 des sections locales*

Les membres de l'Exécutif comprennent, sans s'y limiter, ceux dont il est fait mention à l'article 5 du Règlement interne 3 du Syndicat des employées et employés nationaux. : une présidente sortante (d'office); une présidente; deux vice-présidentes (une vice-présidente provenant de l'unité des employés professionnels une vice-présidente provenant de l'unité des employés de l'administration); une chef déléguée syndicale; quatre déléguées syndicales (deux déléguées provenant de La Banque d'oeuvres d'art et des deux unités de négociation et deux déléguées provenant de 350, rue Albert et des deux unités de négociation); une trésorière; une secrétaire francophone; une secrétaire anglophone; une agente de communication; une agente de droits de la personne; une agente de santé et sécurité.

*Art. 3 du Règlement interne 5 des sections locales*

Les postes vacants depuis moins de six mois sont pourvus de façon intérimaire par les autres membres de l'Exécutif de la section locale. Les postes vacants depuis plus de six mois sont pourvus par élection lors d'une assemblée générale ou spéciale de la section locale. Une telle assemblée ne peut avoir lieu plus de 45 jours après la date à laquelle l'Exécutif a été informé de la vacance des postes.

*Art. 4 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de présidente ou de président de la section locale, veuillez consulter l'article 1 de la politique LOC 8 du SEN.

*Art. 5 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de vice-présidente ou de vice-président, veuillez vous consulter l'article 2 de la politique LOC 8 du SEN.

*Art. 6 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier, veuillez consulter l'article 3 de la politique LOC 8 du SEN.

*Art. 7 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de représentante ou de représentant de la santé et de la sécurité, veuillez consulter l'article 5 de la politique LOC 8 du SEN.

**Règlement interne 6 des sections locales : Finances**

*Art. 1 du Règlement interne 6 des sections locales*

Aucun des dirigeantes et dirigeants d'une section locale ne peut conclure d'entente ou de protocole financier sans l'approbation préalable de l'Exécutif national et ne peut non plus, au nom de la section locale, engager des frais excédant la somme de \$2000.00 sans l'approbation préalable d'une majorité des membres présents à une réunion ordinaire ou extraordinaire.

*Art. 2 du Règlement interne 6 des sections locales*

Pour les états financiers vérifiés, veuillez consulter l'article 9 du Règlement interne 5 du SEN.

*Art. 3 du Règlement interne 6 des sections locales*

Au moins trois membres (et tout au plus cinq) dirigeants de la section locale, la trésorière ou le trésorier étant habituellement l'un de ces membres, sont désignés signataires autorisés pour effectuer des retraits bancaires. Chaque chèque libellé par la section locale doit porter la signature de deux des signataires autorisés pour constituer une pièce valide. Les modifications au titre de ces mesures administratives doivent être prises avec la banque ou la caisse populaire après l'élection des nouvelles dirigeantes ou des nouveaux dirigeants.

*Art. 4 du Règlement interne 6 des sections locales*

Les officiers sont élus par l'assemblée générale annuelle et la durée de leur mandat est de deux ans. Pour assurer une continuité, ils sont élus en alternance, c'est-à-dire la première année la présidente, une vice-présidente, une secrétaire, la trésorière, 2 déléguées syndicales, l'agente de communication, l'agente de droits de la personne et l'agente de santé et sécurité sont élus d'une durée de deux ans. La durée du mandat de l'autre vice-présidente, la chef déléguée syndicale, 2 déléguées et l'autre secrétaire est d'une durée d'un an. Par la suite, tous les mandats seront de deux ans

**Règlement interne 7 des sections locales : Assemblées**

*Art. 1 du Règlement interne 7 des sections locales*

Les dirigeantes et dirigeants d'une section locale tiennent au moins six réunions planifiées de l'Exécutif par an. Ces réunions ont lieu pour veiller à ce que la section locale mène adéquatement ses activités sur les questions telles que la négociation collective, les relations syndicales-patronales, la promotion des droits de la personne, de la santé et de la sécurité, ainsi que l'examen et la tenue à jour des listes des membres.

*Art. 2 du Règlement interne 7 des sections locales*

Les assemblées des membres de cette section locale ont lieu UNE fois par an.

*Art. 3 du Règlement interne 7 des sections locales*

À la suite d'un avis de convocation de 30 jours, le quorum d'une assemblée générale des membres doit être d'au moins 20% membres en règle.

*Art. 4 du Règlement 7 interne des sections locales*

Une assemblée spéciale de la section locale peut être convoquée par sa présidente ou son président, par une majorité des membres de l'Exécutif ou encore à la suite d'une requête présentée par DIX membres en règle. Un préavis raisonnable à cette assemblée sera donné.

*Art. 5 du Règlement interne 7 des sections locales*

Une réunion annuelle des membres est tenue, conformément aux Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux, afin de déposer le rapport annuel, d'élire les membres de l'Exécutif et d'examiner les affaires en cours.

*Art. 6 du Règlement interne 7 des sections locales*

L'élection des membres de l'Exécutif se fait par vote secret et dans l'ordre suivant : PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, REPRÉSENTANTE OU REPRÉSENTANT DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ.

**Règlement interne 8 des sections locales : Modifications aux règlements internes des sections locales**

*Art. 1 du Règlement interne 8 des sections locales*

Les règlements internes d'une section locale peuvent être modifiés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée, sous réserve qu'un avis de 30 jours ait été donné et affiché.

*Art. 2 du Règlement interne 8 des sections locales*

Toutes les modifications et les procès-verbaux correspondants de l'assemblée générale annuelle doivent être envoyés au Gestionnaire de l'administration, Syndicat des employées et employés nationaux.

**Pour de plus amples renseignements sur des questions relatives aux sections locales, veuillez consulter :**

Règlement interne 3, articles 6 à 10, 14 et 15 : *Élection des dirigeantes et dirigeants*

Règlement interne 4, articles 17 et 18 : *Cotisations*

Règlement interne 5 : *Argent et finances*

Politique FIN 2 : *Aide financière aux sections locales et aux membres*

Politique LOC 8 : *Devoirs des dirigeantes et dirigeants de la section locale*